

## INSTRUCTION N° IN-2023-002

### Evénement

### Modalités de négociation sur le carnet d'ordres de blocs

#### - OBJET DE L'INSTRUCTION

Modalités de négociation sur le carnet d'ordres de blocs

#### - REFERENCES

-Vu le dahir N°1-16-151 du 21 Dhou al Qi`da 1437 (25 Août 2016) portant loi N°19-14 relative à la Bourse des Valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, et notamment les articles 5 et 6;

-Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances N°2208-19 du 29 Chaoual 1440 (03 juillet 2019) notamment ses articles 4.1.4, 4.3.72, 4.3.74, 4.3.75 et 4.3.76 .

Il a été décidé ce qui suit :

#### - CONTENU DE L'INSTRUCTION

##### ARTICLE 1

Les instruments financiers sont négociés sur le carnet d'ordres de blocs selon les différentes phases de négociation suivantes qui s'enchaînent successivement selon les horaires définis par la Bourse de Casablanca :

Phases programmées:

- Pré – Négociation (Pre -Trading);
- Négociation en Continu (Regular Trading);
- Post – Négociation (Post Close).

##### ARTICLE 2

La Pré-Négociation est la première phase d'un cycle de négociation du carnet d'ordre de blocs, elle permet aux participants de consulter le marché. La Surveillance de marché peut agir pour préparer la séance.

Les ordres de validité datée ou à révocation seront toujours présents dans les carnets d'ordres.

L'introduction, la modification et l'annulation des ordres ne sont pas permises.

### ARTICLE 3

La négociation en continu est la phase qui intervient après la Pré - Négociation et jusqu'au début de la Post - Négociation, et pendant laquelle les ordres sont exécutable en continu, les participants peuvent introduire, modifier ou annuler les ordres.

La négociation en continu se traduit par la confrontation des ordres au fur et à mesure de leur introduction dans le carnet d'ordres, et la réalisation des transactions dans le respect des conditions de tailles et de prix et selon les modalités décrites dans le présent manuel.

Les ordres introduits sont affichés dans le carnet d'ordres selon la priorité Prix – Temps.

### ARTICLE 4

La Post-Négociation est la dernière phase d'un cycle de négociation dans le carnet d'ordre de blocs, elle permet aux participants de consulter le marché. La Surveillance de marché peut agir pour préparer la fin séance.

Les participants peuvent annuler leurs ordres pendant cette phase.

### ARTICLE 5

Un instrument peut passer en arrêt de négociation automatiquement suite à un dépassement de seuil en séance ou initiée par la surveillance.

Durant cette phase l'introduction et la modification ne sont pas permises.

### ARTICLE 6

La surveillance peut initier une phase, pendant laquelle les ordres présents dans le carnet d'ordres sont maintenus et les sociétés de bourse peuvent introduire, modifier ou annuler les ordres.

### ARTICLE 7

Les ordres de blocs doivent porter sur au moins la taille minimum de blocs. Cette dernière peut être exprimée selon l'un ou plusieurs des critères suivants:

- Un % par rapport au nombre de titres constituant le capital ;
- Une quantité minimale ;
- Un volume minimum.

Si deux ou trois critères sont définis simultanément, l'ordre de blocs doit respecter au moins un seul critère pour qu'il soit accepté.

### ARTICLE 8

Les ordres de blocs doivent être stipulés à un prix à l'intérieur de la fourchette autorisée, définie par rapport cours de clôture de l'instrument, lors de la séance de bourse précédente, ajusté en cas d'opérations sur titres ou d'offres publiques.

La fourchette des prix autorisés, bornes incluses, est fixée à +/- 10% pour les instruments négociée selon le cycle de négociation en continu et à +/- 6% pour les instruments négociée selon le cycle de négociation au fixing.

Les ordres ne respectant pas cette variation maximale sont automatiquement rejetés au moment de leur transmission.

## ARTICLE 9

Les instruments financiers sont négociés sur le carnet d'ordres de blocs par entente directe. Les ordres ne sont pas visibles sur le carnet d'ordres de blocs.

L'ordre entrant est exécuté, pour sa quantité totale, avec l'ordre du sens opposé ayant le même prix, la même quantité, le même code (Trade ID) et le code de la SDB contrepartie. En cas d'absence de l'ordre du sens opposé, l'ordre est mis sur le carnet d'ordres.

## ARTICLE 10

Les droits ne sont pas admis à la négociation sur le carnet d'ordres de blocs.

## ARTICLE 11

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n°004/21.

## ARTICLE 12

Les dispositions de la présente instruction entrent en application à partir du 09 octobre 2023.